

GUIDE DES NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES DES NAVIGATEURS



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
DÉFINITION DE NORME ET DE MODALITÉ	4
VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	5
VALEURS FONDAMENTALES	5
VALEURS INSTRUMENTALES	5
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	6
RÉFÉRENCES AU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	7
FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES	8
A) AIDE À L'APPRENTISSAGE	8
1. LA PLANIFICATION	8
2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION	9
3. LE JUGEMENT	11
4. LA DÉCISION-ACTION	12
5. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS	12
6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE.....	13
B) RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES AUX FINS DE SANCTION (ÉVALUATION SOMMATIVE)	14
1. LA PLANIFICATION	14
2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION	16
3. LE JUGEMENT	18
4. LA DÉCISION-ACTION	19
5. CONSERVATION DES COPIES.....	22
6. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS	22
7. LA QUALITÉ DE LA LANGUE.....	23

ANNEXE 1- PROCESSUS POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION DE NOTE

ANNEXE 2- DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE 2E REPRISE DE L'EXAMEN DE SANCTION

INTRODUCTION

L'évaluation des apprentissages représente un levier pour la réussite, quel que soit le secteur de formation. Un ensemble de mesures pédagogiques et organisationnelles est aussi nécessaire à l'atteinte de cet objectif. Inscrire l'évaluation dans une perspective de réussite des élèves contribue à la mise en place de conditions d'apprentissage optimales favorisant la réussite éducative des élèves.

L'élève se situe au cœur de l'évaluation des apprentissages !

DÉFINITION DE NORME ET DE MODALITÉ

UNE NORME

Est une référence commune;
Provient d'un consensus au sein d'une équipe centre;
Possède un caractère normatif;
Peut être révisée au besoin;
Respecte la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique et l'instruction annuelle;
Est harmonisée au programme d'études;
S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, sur la Politique de l'éducation des adultes et de la formation continue et sur le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation.

UNE MODALITÉ

Précise les conditions d'application de la norme;
Peut être révisée au besoin;
Orie les stratégies;
Indique des moyens d'action.

VALEURS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les valeurs retenues dans la Politique d'évaluation des apprentissages ont fait l'objet d'un large consensus. Elles reposent sur une conception globale de l'évaluation des apprentissages et s'accordent à la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Ces valeurs constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages, d'où l'importance d'y adhérer pour éviter tout préjudice aux personnes.

Valeurs fondamentales

Justice	<p>Selon la Loi sur l'instruction publique – Droit des élèves</p> <p>Toute personne [...] a aussi droit, dans le cadre d'un programme offert par la commission scolaire, aux autres services, éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>D'après la Politique d'évaluation des apprentissages, l'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois. Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves (p.9).</p>
Égalité	<p>Dans la Politique d'évaluation des apprentissages, l'égalité implique d'abord que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés. Pour respecter cette valeur, des exigences uniformes doivent être définies. Les programmes d'études indiquent, de la même façon pour tous, les résultats attendus ainsi que les critères d'évaluation (p.9).</p>

Valeurs instrumentales

Cohérence	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages , la cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. On doit tenir compte des éléments que contiennent les programmes, notamment les compétences et les savoirs, les résultats attendus et les critères d'évaluation. La cohérence suppose aussi qu'il y a toujours un lien étroit entre ce qui est évalué et ce qui a fait l'objet d'apprentissage (p. 10).
Rigueur	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages , la rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes que ce soit par une démarche formelle ou informelle. Une instrumentation de qualité pour la collecte des données et leur interprétation contribue à assurer la fidélité de l'évaluation et conduit à poser les jugements les plus justes possible afin de prendre des décisions et de mener des actions qui vont servir à faire progresser les élèves (p. 11).
Transparence	Dans la Politique d'évaluation des apprentissages , la transparence suppose que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. <u>Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne bien les jugements et les décisions qui le concernent.</u> Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, <u>il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages</u> (p. 11).

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La vision ministérielle place l'évaluation au cœur des apprentissages. Elle constitue un levier pour aider l'élève à apprendre et pour aider l'enseignant dans sa démarche. L'évaluation aux fins de la sanction des études est un processus complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant. Il est nécessaire que ce jugement soit balisé afin d'assurer la crédibilité des actions d'évaluation.

Orientation 1	L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève.
Orientation 2	L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant ou de l'enseignante.
Orientation 3	L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences .
Orientation 5	L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.
Orientation 6	L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
Orientation 7	L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.
Orientation 8	L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.

- Orientation 9** L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi **garantir la valeur sociale des titres officiels**.
- Orientation 10** **La reconnaissance des acquis** doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne indépendamment des conditions de leur acquisition.

RÉFÉRENCES AU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Lois et règlements

Loi sur l'instruction publique (LIP), version du 1^{er} décembre 2017.

Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RPFGA.), version 1^{er} décembre 2017.

Document administratif, Services et programmes d'études – Formation générales des adultes 2016-2017

Loi sur les archives (LRQ, chapitre A-21.1) version du 1^{er} décembre 2017.

Politique ministérielle, guide de gestion, documents d'information et convention collective

Politique d'évaluation des apprentissages (PEA.), version 2003.

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, formation générale des adultes et formation professionnelle, Édition 2015 (GGSEEM).

Info / sanction (I.S).

Convention collective des enseignantes et des enseignants (CCEE), 2015-2020.

Procédure Système Charlemagne www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne

A) AIDE À L'APPRENTISSAGE

1. LA PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS
<p>L'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) est intégrée dans sa planification des cours et dans les activités d'enseignement et d'apprentissage.</p>	<p>Dans la planification d'un cours, la personne enseignante choisit ou élabore ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage (ÉAA) en nombre suffisant pour être en mesure de juger l'état du développement de compétence de l'élève ou son atteinte des objectifs et de planifier l'enseignement correctif.</p> <p>La personne enseignante informe les élèves du plan de cours, de la feuille de route au moment de faire l'échéancier.</p> <p>La personne enseignante doit remettre au moins un prétest ou une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) à l'élève avant la passation de l'évaluation aux fins de sanction.</p> <p>Les moments de passation doivent permettre les ajustements de l'enseignement et de l'apprentissage.</p> <p>La personne enseignante doit s'assurer que le matériel utilisé pour l'ÉAA est en conformité avec les exigences des définitions du domaine d'examen (DDE) ou des définitions du domaine d'évaluation (DDÉ).</p>
<p>L'évaluation en aide à l'apprentissage doit respecter les programmes de formation.</p>	<p>Les outils retenus doivent porter sur les objectifs ou sur les compétences et leurs composantes des programmes d'études.</p> <p>Les outils d'évaluation en aide à l'apprentissage doivent permettre de vérifier les compétences de l'élève sur le contenu du programme.</p> <p>L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage.</p> <p>La personne enseignante informe l'élève des critères d'évaluation reliés aux compétences à développer ou aux objectifs à atteindre dans le cours.</p>

1.LA PLANIFICATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
<p>Les mesures d'adaptation doivent respecter les normes du MEES et la démarche établie par le Centre.</p>	<p>Les mesures autorisées par la direction doivent faire partie de celles énumérées dans le Guide de gestion de la sanction des études. Sinon, les mesures devront faire l'objet d'une demande auprès du responsable de la sanction des études à la Commission scolaire.</p> <p>Les mesures autorisées doivent être appliquées en aide à l'apprentissage pour être reconduites lors de l'évaluation, en vue de la sanction.</p> <p>Les mesures d'adaptation mises en place en aide à l'apprentissage doivent respecter les normes du MEES pour être reconduites en sanction.</p> <p>L'élève doit être informé des conditions encadrant la mise en place des mesures d'adaptation.</p>

2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS
<p>La nature de l'information recueillie en évaluation en aide à l'apprentissage doit démontrer l'acquisition des compétences ou l'atteinte des objectifs.</p>	<p>L'ÉAA vise à assurer une progression constante des apprentissages et à favoriser leur prise en charge par l'élève.</p> <p>L'ÉAA peut entraîner l'ajustement des activités d'enseignement et d'apprentissages.</p> <p>L'ÉAA doit montrer à l'élève la progression de ses apprentissages et lui permettre de les réguler en lui proposant des moyens.</p> <p>La personne enseignante doit prévoir et mettre à la disposition de l'élève des moyens d'autoévaluation (réflexion, rétroaction, défis, rencontres enseignant-élève, etc.) ou de coévolution tout au long de ses apprentissages.</p>

2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
<p>Des instruments formels démontrant la progression des apprentissages et le niveau d'atteinte des objectifs ou de la compétence doivent être utilisés. Il revient à la personne enseignante de choisir ou d'élaborer des instruments conformes aux programmes d'études.</p>	<p>Les instruments formels doivent permettre d'obtenir des données suffisantes et pertinentes sur l'atteinte des objectifs ou sur le développement des compétences et reposent sur les attentes de fin de cours et les critères d'évaluation des programmes d'études en vigueur.</p> <p>Les instruments formels peuvent être un prétest, une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ), une grille d'observation, un exercice synthèse, un portfolio ou tout autre instrument de même nature.</p> <p>La personne enseignante prévoit des prétests ou des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) qui peuvent être adaptés et intégrés à la situation particulière de certains élèves (différenciation pédagogique).</p>

3. LE JUGEMENT

MODALITÉS

NORMES

Le jugement est sous la responsabilité de la personne enseignante et, au besoin, d'autres membres du personnel œuvrant auprès de l'élève.

Les personnes enseignantes développent une vision et une compréhension commune :

- Des exigences liées aux critères d'évaluation et aux autres référentiels en matière d'évaluation ;
- De la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement.

Pour valider son jugement, la personne enseignante peut discuter avec les membres de l'équipe matière ou avec la personne conseillère pédagogique, particulièrement lorsqu'il peut y avoir interprétation.

Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

La personne enseignante met en place des adaptations à la suite des recommandations contenues dans le dossier d'aide particulière d'un élève ou des informations consignées par l'orthopédagogue.

La personne enseignante porte un jugement à partir de données variées, pertinentes et suffisantes qu'elle a recueillies et interprétées à l'aide d'outils choisis (capsules, productions écrites ou orales, questionnaires, prétests, activités notées, etc.).

L'utilisation d'outils permet de montrer la progression des apprentissages et le niveau d'atteinte des objectifs ou du développement des compétences.

La personne enseignante porte un jugement sur l'état des apprentissages des élèves en fonction des balises fixées dans le programme d'études et de la définition des domaines d'examen et d'évaluation.

Les résultats obtenus lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage ne sont pas comptabilisés pour la sanction.

4. LA DÉCISION-ACTION

NORMES	MODALITÉS
<p>L'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) a pour seul objectif de situer l'élève par rapport au cheminement prévu et d'établir la pertinence d'effectuer des activités de mise à niveau ou un ajustement de la planification des activités d'enseignement et d'apprentissage. Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage ne contribuent pas à la sanction des études.</p>	<p>La personne enseignante ajuste sa planification des activités d'enseignement en fonction des difficultés observées chez l'élève (par exemple, retour sur la matière enseignée, activités de mise à niveau avec un élève ou avec un sous-groupe, ateliers, étude ciblée, exercices, etc.).</p>

5. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

NORMES	MODALITÉS
<p>Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) doivent être transmis sous forme orale ou écrite à l'élève et aux personnes intervenantes concernées.</p>	<p>La feuille de suivi de l'élève, le plan d'accompagnement (s'il y a lieu), les annotations sur ses productions, l'appel téléphonique, le texto, le courriel et le portail sont des moyens mis à disposition de toutes les personnes enseignantes pour communiquer les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage à l'élève ou aux personnes intervenantes concernées.</p> <p>Les résultats de l'évaluation en aide à l'apprentissage sont transmis à l'élève, dès que possible.</p> <p>En enseignement à distance, les résultats des devoirs doivent être remis dans un délai de 3 jours ouvrables.</p>

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES

La qualité de la langue parlée ou écrite est prise en compte dans l'aide à l'apprentissage, selon le contexte.

MODALITÉS

Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue (d'orthographe, de syntaxe, par exemple) et leur révision peut être le résultat d'un travail entre pairs.

Selon le contexte et dans la mesure du possible, les erreurs de langue de l'élève doivent lui être mentionnées.

B) RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES AUX FINS DE SANCTION (évaluation sommative)

1. LA PLANIFICATION

NORMES	MODALITÉS
<p>Toute personne qui a obtenu un résultat à des parties distinctes d'épreuves de sanction, tel que précisé dans la DDE ou la DDÉ, peut se les faire reconnaître, conformément aux critères ou aux conditions établis par la commission scolaire.</p>	<p>1.1.1 Le résultat partiel obtenu par un élève à une épreuve de sanction est valide pour une période de deux ans. Sous certaines conditions et à la suite d'une analyse pédagogique par un comité désigné par la direction du centre, le résultat partiel pourrait être conservé.</p>
<p>L'évaluation aux fins de sanction doit respecter les programmes d'études élaborés par le MEES.</p>	<p>L'évaluation aux fins de sanction est effectuée à partir des définitions du domaine d'examen ou d'évaluation.</p> <p>En cas d'absence de ces définitions ou pour un programme d'études local, des critères d'évaluation doivent être définis par les personnes intervenantes désignées par la direction. Les critères retenus doivent s'appuyer sur un cadre de référence reconnu par le centre.</p> <p>Les épreuves aux fins de sanction sont celles prescrites par le ministère ou celles élaborées localement ou par la banque d'instruments de mesure BIM-FGA.</p> <p>L'actualisation des épreuves locales et des épreuves provenant de la banque d'instruments de mesure BIM-FGA devra être validée par des personnes désignées par la direction du centre et les personnes conseillères pédagogiques.</p>
<p>L'évaluation aux fins de sanction doit avoir lieu lorsque la personne enseignante considère que les objectifs sont atteints ou que la compétence est acquise.</p>	<p>La personne enseignante s'appuie sur les résultats obtenus dans l'évaluation en aide à l'apprentissage pour planifier le moment de l'évaluation aux fins de sanction.</p> <p>Pour être admis à l'épreuve de sanction d'un cours, l'élève doit avoir réussi les évaluations en aide à l'apprentissage ou avoir fait la démonstration de l'acquisition des compétences ou de l'atteinte des objectifs.</p>

1. LA PLANIFICATION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Les mesures d'adaptation retenues pour l'évaluation aux fins de sanction doivent respecter les exigences du MEES	Les mesures d'adaptation retenues doivent être appliquées durant l'apprentissage et lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage.
La personne enseignante doit informer l'élève ce sur quoi il sera évalué et ce qu'on attend de lui.	Au début du cours, la personne enseignante informe l'élève des attentes de fin de cours et des objectifs à atteindre, ainsi que des critères d'évaluation.
La personne enseignante doit s'assurer que l'élève soit informé des règles et des procédures de passation d'examens de sanction et des règles de reprises ou d'appel.	Les règles et les procédures de passation d'examens de sanction et les règles de reprise ou d'appel sont disponibles sur le site du Centre d'éducation des adultes des Navigateurs.
Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. (LIP, art. 246)	La direction du centre doit transmettre toute demande d'exemption à la personne responsable de la sanction à la commission scolaire.
Aucune exemption ne peut être émise pour les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), les tests du GED (General Educational Development Testing Service) et les tests d'acquis extrascolaires tels que l'épreuve de synthèse Prior Learning Examination (PLE), anglais, langue seconde, l'épreuve de synthèse des acquis extrascolaires en français, langue seconde, les tests des univers de compétences génériques et les tests de développement général (TDG).	

2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS
<p>L'évaluation des apprentissages se fait uniquement au moyen d'épreuves de sanction.</p>	<p>L'évaluation de la prestation aux fins de sanction est toujours individuelle, même si la situation d'évaluation requiert un travail d'équipe ou se fait en présence de plusieurs personnes.</p>
<p>En cas d'erreur ou de problématique majeure d'une épreuve ministérielle, la personne enseignante avise la personne conseillère pédagogique ou la direction afin d'assurer le suivi auprès du MEES.</p>	<p>Un formulaire de rétroaction doit être rempli et remis au responsable de la sanction de la FGA à la commission scolaire qui assurera le suivi auprès du MEES. Si l'évaluation erronée cause préjudice à l'élève, il faudra tenir compte des directives du MEES.</p>
<p>Tous les intervenants doivent prendre tous les moyens nécessaires afin de conserver le caractère confidentiel des épreuves de sanction.</p>	<p>Les épreuves de sanction ne doivent être en aucun temps utilisées aux fins d'évaluation en aide à l'apprentissage en guise de prétest ou d'exercices Aucun original ou copie d'épreuve ne doit être accessible aux élèves. Le contenu des épreuves et le matériel d'accompagnement ne doivent jamais être montrés ni remis aux élèves avant ou après la séance. Le respect de la confidentialité concerne autant les épreuves ministérielles que toutes les épreuves développées aux fins de sanction incluant le matériel d'accompagnement. La direction du centre s'assure du respect du caractère confidentiel des épreuves et du matériel d'évaluation. La direction du centre met en place des mesures pour que la correction des épreuves s'effectue dans le centre.</p>

2. LA PRISE D'INFORMATION-INTERPRÉTATION (suite)

NORMES

MODALITÉS

En français, en Formation générale et en Enseignement à distance, la DDE précise qu'un minimum de 3 personnes doit composer l'auditoire lors des examens oraux.

En FBC et FBD et en enseignement à distance, l'adulte qui échoue une compétence, échoue l'ensemble du sigle même si le résultat sommaire à ce sigle est de 60 % et plus. Dans ce cas, la mention échec sera inscrite comme étant le résultat disciplinaire. Cela s'applique, peu importe la pondération accordée à chacune des compétences. En cas d'échec, seule la compétence échouée est reprise, sauf si l'enseignante ou l'enseignant juge nécessaire d'imposer l'écoute ou le visionnement de nouveaux documents audio ou audiovisuels (5201) ou la lecture d'un nouveau roman (4101 et 5203). Aussi, dans le cas des sigles 4104 et 5202 : L'évaluation de la compétence « Écrire des textes variés » est reprise à partir d'un nouveau sujet. Pour ce qui du 3105, la reprise de l'épreuve se fait sur un nouveau sujet également.

3. LE JUGEMENT

NORMES

MODALITÉS

Le jugement est sous la responsabilité de la personne enseignante et, au besoin, d'autres membres du personnel œuvrant auprès des élèves.

Les personnes enseignantes développent une vision et une compréhension commune :

- Des exigences liées aux critères d'évaluation et aux autres référentiels en matière d'évaluation ;
- De la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement.

Le jugement est sous la responsabilité de la personne enseignante et au besoin d'autres membres du personnel œuvrant auprès de l'élève (suite).

Pour valider son jugement, la personne enseignante peut discuter avec les membres de l'équipe matière ou avec la personne conseillère pédagogique, particulièrement lorsqu'il peut y avoir interprétation.

La personne enseignante qui met en œuvre des mesures d'adaptation conformes aux recommandations du plan d'accompagnement d'un élève doit utiliser les mêmes critères d'évaluation pour porter son jugement sur les compétences développées ou les objectifs atteints.

Lorsque l'élève est exempté d'une partie d'un cours seulement, par exemple de l'interaction orale en raison d'un handicap auditif, la note obtenue par l'adulte exempté d'une partie d'une épreuve de langue d'enseignement ou de la langue seconde doit être calculée en tenant compte de la pondération de la partie du cours pour laquelle l'élève est exempté. Par exemple, si la pondération de la partie orale est établie à 40 % de la note finale, on devra calculer le résultat de cette partie en attribuant 40 % de 60 (la note de passage accordée en raison de l'exemption), soit 24 points.

4. LA DÉCISION-ACTION

NORMES

MODALITÉS

Le droit de reprise est reconnu aux élèves

L'élève ayant échoué une épreuve ou une partie distincte de l'épreuve, tel que précisé dans le DDE ou la DDÉ, peut demander une reprise.

L'épreuve de sanction utilisée pour la reprise doit être une forme ou une version différente de celle utilisée pour la première épreuve de sanction.

La reprise d'une épreuve de sanction ne peut avoir lieu que lorsque l'enseignant considère que l'élève a atteint les objectifs ou a acquis la compétence selon les modalités de récupération conjointement établies avec celui-ci.

En Formation générale et en Enseignement à distance l'élève doit faire toutes les parties de l'examen. Si au global l'élève est en échec, il devra reprendre la ou les partie(s) en échec (partie(s) dont le seuil de 60% n'est pas atteint).

En FBC (formation de base commune), le seuil de réussite est de 60% pour l'ensemble de l'épreuve. En cas d'échec, l'épreuve doit être reprise en entier dans une version différente.

En FBD de français, en Formation générale et en Enseignement à distance, l'adulte qui échoue une compétence, échoue l'ensemble du sigle même si le résultat global indique la réussite. En cas d'échec, seule la compétence échouée est reprise, sauf si l'enseignante ou l'enseignant juge nécessaire d'imposer l'écoute ou le visionnement de nouveaux documents audio ou audiovisuels (5201) ou la lecture d'un nouveau roman (4101 et 5203). Aussi, dans le cas des sigles 4104 et 5202 : L'évaluation de la compétence « Écrire des textes variés » est reprise à partir d'un nouveau sujet. Pour ce qui du 3105, la reprise de l'épreuve se fait sur un nouveau sujet également.

En ABD, d'anglais, en formation générale et en enseignement à distance, les deux compétences sont évaluées dans la même tâche. Le résultat de celle-ci doit être au-dessus de 60 % pour que l'élève soit en réussite.

En FBD de mathématiques, en formation générale et enseignement à distance, on ne sépare pas les connaissances des compétences. Une seule note correspond à la note finale. Cette dernière doit être au-dessus de 60 % pour assurer une réussite à l'élève.

4.LA DÉCISION-ACTION (suite)

NORMES	MODALITÉS
Le droit de reprise est reconnu aux élèves (suite)	<p>Après une reprise, si l'élève est encore en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par les personnes intervenantes concernées, afin de lui proposer de mesures de remédiation.</p> <p>Si après une deuxième reprise, l'élève est toujours en situation d'échec, une analyse de la situation est conduite par les personnes intervenantes concernées afin de déterminer la suite du cheminement scolaire de l'élève.</p>
L'élève est tenu de se présenter à son examen selon l'horaire établi.	<p>Tout élève en retard à une épreuve pourrait se voir refuser l'accès au local.</p> <p>Lorsque le retard n'est pas motivé par l'un des motifs reconnus, l'élève devra s'inscrire à nouveau.</p> <p>Après une 1re absence non motivée en salle d'évaluation, l'élève sera informé de la procédure en cas d'une 2^e absence.</p> <p>Après une 2e absence non motivée en salle d'évaluation, l'élève devra le reprendre à l'intérieur d'une période de 5 jours. Pendant ce temps, il ne pourra poursuivre son cheminement scolaire dans la même matière.</p> <p>Après une 3e absence non motivée en salle d'évaluation, l'élève devra rencontrer la direction avant de se réinscrire à un examen.</p>
Tout élève qui, après avoir pris connaissance de l'examen, se verra attribuer un résultat.	Tout élève qui refuse de faire l'examen ou ne le complète pas recevra la note prévue par les règles de sanction en vigueur.
Le droit à une révision de résultat est reconnu à l'élève.	<p>L'élève qui n'est pas en accord avec le résultat obtenu peut demander une révision de note dans les trente jours suivant la communication du résultat. Cette demande doit être justifiée par écrit et acheminée à la direction.</p> <p>Les modalités de révision doivent avoir été précisées à l'élève. Elles se retrouvent sur le site du Centre d'éducation des adultes des Navigateurs.</p> <p>La direction du centre doit informer l'élève de la décision découlant de la révision du résultat.</p> <p>La décision est rendue sans appel.</p>

5. CONSERVATION DES COPIES

NORMES	MODALITÉS
<p>L'organisme conserve, dans un endroit sûr et pendant un an au minimum, le matériel qui a servi à la passation des épreuves (tests, feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander l'original des épreuves administrées.</p>	<p>Le centre conserve les examens au moins un an après la fin de la formation.</p>

6. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

NORMES	MODALITÉS
<p>Le résultat de l'évaluation aux fins de sanction doit être transmis sous forme orale ou écrite à l'élève et aux personnes concernées.</p>	<p>Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les épreuves et le matériel d'accompagnement (feuille de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être corrigés, présentés, remis à l'élève ou révisés en sa présence, et ce, pour que soit préservée la validité de l'épreuve. Cette mesure a pour but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise étant donné le nombre limité de versions des épreuves.</p> <p>En Formation générale, le délai de correction est de 5 jours ouvrables.</p> <p>En Enseignement à distance, le délai de correction est de 3 jours ouvrables.</p> <p>La personne enseignante consigne le résultat de l'élève dans Tosca et le communique à l'élève.</p> <p>La rencontre, le texto, l'appel téléphonique, le courriel et le portail sont des moyens mis à la disposition de toutes les personnes enseignantes pour communiquer le résultat à l'élève et aux personnes intervenantes concernées.</p>

7. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES

MODALITÉS

La qualité de la langue est une responsabilité partagée par toutes les personnes intervenantes des différentes disciplines et par les élèves du centre.

Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue (d'orthographe, de syntaxe, par exemple) et leur révision peut-être le résultat d'un travail entre pairs.

La personne enseignante recommande à l'élève de porter une attention particulière à la qualité de la langue lors de l'épreuve.

Selon le contexte et dans la mesure du possible, les erreurs de langue doivent être mentionnées à l'élève.

Annexes

- **Annexe 1** : Processus et demande de révision de notes
- **Annexe 2** : Demande de dérogation pour une 2^e reprise de l'examen de sanction

Processus pour une demande de révision de note

1. L'élève qui désire faire une demande de révision de la notation à une épreuve doit acheminer sa demande par écrit à la direction du centre de formation en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et ce, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'élève a été informé du résultat. Dans le cas du non-respect des 30 jours, la demande sera refusée.

Référence : *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles.*

2. Un comité de spécialistes est formé afin de procéder à la révision de la correction de l'épreuve. Le comité peut être formé, entre autres, de la direction, de la direction adjointe, d'un professionnel et d'un enseignant spécialiste autre que l'enseignant qui a fait l'évaluation initiale.
3. L'élève concerné est invité à rencontrer le comité s'il souhaite apporter des précisions aux éléments justifiant sa demande.
4. Le comité procédera à la révision et transmettra ensuite ses recommandations à la direction du centre.
5. La direction du centre rencontre l'élève afin de lui faire part de la décision du comité et lui remet une copie de sa demande présentant le verdict.
6. Dans le cas où l'élève est en désaccord avec le verdict, la direction l'informe de ses droits et invite l'élève à communiquer avec les services éducatifs.

Distribution :

- Élève (copie)
- Dossier de l'élève



DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES

1. Identification et coordonnées de l'élève

À compléter par l'élève

Nom de l'élève : _____ No. de fiche : _____

Code permanent : _____

Adresse : _____

No. de téléphone : _____

2. Information sur la compétence concernée

À compléter par l'élève

Programme : _____

Compétence concernée : _____

Nom de l'enseignant (e) : _____

Date de l'examen : _____ Résultats obtenu : _____ %

3. Raison justifiant la demande

À compléter par l'élève

Signature de l'élève

Date

4. Décision de la direction

À compléter par la direction

Signature de la direction

Date



Distribution :

- Élève (copie)
- Dossier de l'élève

DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE 2^e REPRISE DE L'EXAMEN DE SANCTION

1. Identification et coordonnées de l'élève

À compléter par l'élève

Nom de l'élève : _____ No. de fiche : _____

Code permanent : _____

Adresse : _____

No. de téléphone : _____

2. Information sur la compétence concernée

À compléter par l'élève

Programme : _____

Compétence concernée : _____

Nom de l'enseignant (e) : _____

Date de l'examen : _____ Résultats obtenu : _____ %

3. Raison justifiant la demande

À compléter par l'élève

Signature de l'élève

Date

4. Décision de la direction

À compléter par la direction

Signature de la direction

Date